

Taxprep des fiducies

Foire aux questions

Versions 2019

Modèles de filtres-clients et de diagnostics personnalisés offerts avec les Foires aux questions

Afin de vous aider à identifier les clients susceptibles d'être touchés par les sujets décrits, un modèle téléchargeable de filtre-clients et de diagnostic personnalisé est associé à certaines questions. Ces modèles permettent d'afficher un diagnostic dans les déclarations qui présentent des situations fiscales ayant fait l'objet d'une foire aux questions et offrent l'accès à une liste des clients concernés par les sujets décrits.

Installation du modèle de filtre-clients et de diagnostic personnalisé

Pour déterminer le répertoire d'installation des filtres-clients et des diagnostics personnalisés, veuillez procéder de la façon suivante :

1. Lancez votre logiciel *Taxprep Édition classique*.
2. Dans le menu **Outils**, sélectionnez **Options et paramètres**.
3. Sous **Options**, cliquez sur **Dossiers par défaut**.
4. Vérifiez l'emplacement défini pour les filtres et diagnostics. Après l'installation, l'emplacement par défaut est normalement le suivant :
Mes documents\CCH\T3 Taxprep 2019\Filter and Diagnostics\.
5. Une fois le fichier téléchargé, copiez-le à cet emplacement.
Le filtre-clients sera disponible dans le Gestionnaire de clients, tandis que le diagnostic s'affichera dans les déclarations concernées.

Remarque : Le tableau ci-dessous présente chacun des modèles de filtres-clients et diagnostics, ce qui vous permet de les télécharger de façon distincte, selon les notes de dépannage et les FAQ qui vous concernent. Pour télécharger tous les modèles en une seule opération, cliquez sur le bouton **Télécharger tous les modèles**, puis copiez tous les fichiers compressés dans le dossier **Mes documents\CCH\T3 Taxprep 2019\Filter and Diagnostics\.**

[Télécharger tous les modèles](#)

Publication	Sujet/Question	Version touchée	Identifiant (pour télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic, s'il y a lieu)
Mars 2019	Nouveauté à Revenu Québec : Demandez votre accréditation Représentant PRO + sans être membre d'un ordre professionnel	Sans objet	FT32019-002
Janvier 2019	Déduction additionnelle pour amortissement de 30 % - Création d'une catégorie distincte au Québec	Versions 2019 et suivantes	FT32019-001
Mars 2018	Application des honoraires versés à un conseiller en placements contre le gain en capital selon l'alinéa 20(1)bb) LIR	Versions 2018 et suivantes	FT32018-001

Fédéral

Question FT32018-001

(Publié en mars 2018 et applicable à la version courante)

Application des honoraires versés à un conseiller en placements contre le gain en capital selon l'alinéa 20(1)bb) LIR

QUESTION

Pourquoi *Taxprep des fiducies* 2019 applique-t-il les honoraires de conseillers en placements contre le gain en capital avant de les appliquer contre d'autres types de revenus?

RÉPONSE

Le guide T4013, *T3 - Guide des fiducies*, précise que les honoraires versés à des conseillers en placements, selon l'alinéa 20(1)bb), doivent être inscrits à la ligne 21 du formulaire T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies* (code d'accès : **T3**). De plus, le guide fait référence au bulletin d'interprétation IT-238, *Honoraires versés à un conseiller en placements*, qui stipule que ces honoraires doivent être attribués aux revenus de nature capital. Selon ce bulletin d'interprétation, les frais visés par l'alinéa 20(1)bb) sont les honoraires, autres que des commissions, versés par un contribuable à une personne pour obtenir son avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre une action ou une valeur mobilière donnée, ou pour administrer ou gérer ses actions ou valeurs mobilières. Les honoraires versés par un contribuable pour obtenir d'autres genres de conseils, notamment une consultation ou une planification financière générale, ne sont pas visés par les dispositions de l'alinéa 20(1)bb), même si l'activité principale du conseiller est par ailleurs admissible.

À la suite de cette précision, une modification a été apportée au logiciel afin que les honoraires de conseillers en placements, selon l'alinéa 20(1)bb), qui ont été saisis à la ligne 15 de l'annexe 8, *Revenus de placements, frais financiers et montant de la majoration des dividendes conservés par la fiducie* (code d'accès : **A8**) se reportent automatiquement aux lignes 22 et 23 de la déclaration T3, puisqu'il sont

réputés être de nature capital. Ces frais sont alors inclus à la ligne 21 de la déclaration. Ainsi, les frais sont appliqués automatiquement contre le gain en capital dans l'annexe 9 Supplémentaire, *Répartition des dépenses aux groupes de revenus* (code d'accès : **A9SUP**). Cela fait en sorte que le gain n'est pas attribué aux bénéficiaires et, puisqu'il demeure dans la fiducie, il est inclus dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement.

Par le passé, le préparateur devait saisir manuellement le montant de ces honoraires liés au capital aux lignes 22 et 23 de la déclaration T3. Ces honoraires étaient alors reportés à la ligne 21 de la déclaration et étaient attribués contre le gain en capital. Le traitement pour l'impôt minimum de remplacement était alors semblable au traitement appliqué dans *Taxprep des fiducies* 2018.

Si le préparateur juge que les honoraires ne sont pas de nature capital, il doit venir indiquer son choix à l'annexe 9 Supplémentaire (code d'accès : **A9SUP**). Il devra alors inscrire par substitution, à la colonne **Montant**, le montant des frais qu'il juge comme étant de nature capital, afin de l'appliquer contre les autres types de revenus, tel que démontré dans l'image ci-dessous :

Répartition des dépenses aux groupes de revenus				
Affectation des dépenses à certains genres de revenus avant répartitions et attributions				
Dépenses relatives aux gains en capital				
Honoraires de conseillers en placements selon l'alinéa 20(1)bb)				4,000 00
Dépenses attribuées aux gains en capital étrangers (REVETR)				0 00
Pertes dans REVETR réduisant les gains en capital étrangers				0 00
Autres dépenses relatives à des gains en capital imposables				0 00
Total				4,000 00
Tableau de la répartition des dépenses				
	Revenu déclaré	Dépenses engagées pour gagner un revenu Montant	Description	Montant net disponible après les dépenses
Gains en capital réalisés	2,500 00	0 00		2,500 00
Gains en capital étrangers	0 00	0 00		0 00
Gains en capital réputés	0 00	0 00		0 00
Montant réel des dividendes ordinaires	0 00	0 00		0 00
déterminés	0 00	0 00		0 00
Agri-stabilité/Agri-investissement	0 00	0 00		0 00
Autres revenus	5,000 00	4,000 00		1,000 00
Autres revenus réputés	0 00	0 00		0 00
Avantages imposables	0 00			0 00
Total	7,500 00	4,000 00		3,500 00

L'application du montant des frais contre les autres types de revenus permet d'augmenter le montant de gain attribué aux bénéficiaires à la ligne 2 de l'annexe 12, *Impôt minimum* (code d'accès : **A12**), ce qui réduit le montant de gain en capital utilisé dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement.

Québec

Question FT32019-002

(Publié en mars 2019)

Nouveauté à Revenu Québec : Demandez votre accréditation Représentant PRO + sans être membre d'un ordre professionnel

QUESTION

Quels sont les changements apportés par Revenu Québec aux critères d'accréditation du groupe de services Représentant PRO +?

RÉPONSE

Grâce aux améliorations apportées à Mon dossier pour les représentants professionnels, vous pouvez maintenant demander le changement de votre groupe de services pour passer de Représentant PRO à Représentant PRO + sans être membre d'un ordre professionnel.

Le groupe de services Représentant PRO + vous permettra non seulement de créer, de gérer et de réaliser des mandats en ligne, mais aussi d'agir au nom de vos clients. Vous pourrez notamment :

- consulter et produire des déclarations de taxes;
- consulter et produire des déclarations de retenues et de cotisations de l'employeur;
- consulter le sommaire des obligations fiscales liées à vos mandats ainsi que voir les dates d'échéance à respecter et, s'il y a lieu, les soldes à payer.

Pour obtenir plus d'information sur l'ensemble des actions possibles lorsque vous choisissez le groupe de services Représentant PRO + et pour faire votre demande de changement, consultez le <https://www.revenuquebec.ca/fr/representants/mon-dossier-cest-quoi/representant-pro-1/>.

Question FT32019-001

(Publié en janvier 2019 et applicable à la version courante)

Déduction additionnelle pour amortissement de 30 % - Création d'une catégorie distincte au Québec

QUESTION

Selon le *Bulletin d'information 2018-9* du ministère des Finances du Québec, les biens admissibles à la déduction additionnelle de 30 % au Québec acquis après le 3 décembre 2018 doivent être présentés dans une catégorie distincte. Puisqu'aucune distinction n'est nécessaire au fédéral, comment puis-je présenter la catégorie distincte au Québec uniquement dans les formulaires *T776 Section A - DPA autre que les catégories 10.1 et 13* (code d'accès : **776 DPA CAT**), *T2042 Section A - DPA autre que les catégories 10.1 et 13* (code d'accès : **2042 DPA CAT**) et *T2125 Section A - DPA autre que les catégories 10.1 et 13* (code d'accès : **2125 DPA CAT**)?

RÉPONSE

Afin d'expliquer la création d'une catégorie distincte au Québec uniquement, nous utiliserons l'exemple suivant :

- Le contribuable est une fiducie dont l'année d'imposition commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre 2018.
- Une catégorie 53 avait été créée dans une année d'imposition précédente.
- Le 25 novembre 2018, la fiducie a acquis un bien de la catégorie 53 au coût de 10 000 \$. Ce bien n'est pas admissible à la déduction additionnelle de 30 %, puisqu'il a été acquis avant le 4 décembre 2018.
- Le 12 décembre 2018, la fiducie a acquis un bien de la catégorie 53 au coût de 15 000 \$. Ce bien est admissible à la déduction additionnelle de 30 %, puisqu'il a été acquis après le 3 décembre 2018.

Le traitement sera le suivant :

- Au fédéral, le total des acquisitions de 25 000 \$ doit être présenté dans la catégorie 53 déjà existante.
- Au Québec, le bien acquis le 25 novembre 2018 doit être présenté dans la catégorie 53 déjà existante. Le bien acquis le 12 décembre 2018 doit, quant à lui, être présenté dans une catégorie distincte, comme le prévoit le *Bulletin d'information 2018-9*.

Pour présenter le tout dans le logiciel, veuillez procéder de la façon suivante :

- Dans la catégorie 53 déjà existante, à la ligne *Acquisitions (biens admissibles à l'incitatif à l'investissement accéléré)* de la colonne **Fédéral** d'un des formulaires susmentionnés, saisissez 25 000 \$, ce qui correspond au total des acquisitions de la catégorie 53. Vous pouvez également saisir les acquisitions de l'exercice dans la *Grille des acquisitions et dispositions*.

	Fédéral	Québec	
Taux de DPA	50.00	50.00	
FNACC (au début)	100,000 00	100,000 00	1
CII (années antérieures)	0 00	0 00	2
Remboursement de TPS/TVP	0 00	0 00	3
Rajustements	0 00	0 00	4
Acquisitions (demi-année)	0 00	0 00	5
Acquisitions (taux normal)	0 00	0 00	6
Acquisitions (biens admissibles à l'incitatif à l'investissement accéléré) ¹	25,000 00	25,000 00	6
Dispositions	0 00	0 00	7
Solde avant la DPA	125,000 00	125,000 00	8
1/2 des acquisitions nettes moins le rajustement pour les acquisitions de biens admissibles à l'incitatif à l'investissement accéléré	-25,000 00	-25,000 00	9
Solde pour la DPA	150,000 00	150,000 00	10
DPA maximale admissible	75,000 00	75,000 00	11
DPA demandée	75,000 00	75,000 00	12
DPA portion affaire	0 00	0 00	
Ligne 8 moins ligne 12	50,000 00	50,000 00	13
FNACC (clôture)	50,000 00	50,000 00	

2. À la ligne correspondante de la colonne **Québec**, entrez par substitution le coût des acquisitions de 10 000 \$, ce qui correspond au coût du bien non admissible à la déduction additionnelle de 30 %.

	Fédéral	Québec	
Taux de DPA	50.00	50.00	
FNACC (au début)	100,000 00	100,000 00	1
CII (années antérieures)	0 00	0 00	2
Remboursement de TPS/TVP	0 00	0 00	3
Rajustements	+/- 0 00	0 00	4
Acquisitions (demi-année)	+ 0 00	0 00	5
Acquisitions (taux normal)	+ 0 00	0 00	6
Acquisitions (biens admissibles à l'incitatif à l'investissement accéléré) ¹	+ 25,000 00	10,000 00	6
Dispositions	- 0 00	0 00	7
Solde avant la DPA	= 125,000 00	110,000 00	8
1/2 des acquisitions nettes moins le rajustement pour les acquisitions de biens admissibles à l'incitatif à l'investissement accéléré	- 25,000 00	-10,000 00	9
Solde pour la DPA	= 150,000 00	120,000 00	10
DPA maximale admissible	75,000 00	60,000 00	11
DPA demandée	75,000 00	60,000 00	12
DPA portion affaire	0 00	0 00	
Ligne 8 moins ligne 12	FNACC (clôture) 50,000 00	50,000 00	13

3. Créez une nouvelle catégorie 53 pour les biens admissibles à la déduction additionnelle de 30 %.

2042 DPA AD 2042 DPA CAT

2-Cat. 53 - Équipements (30 % Québec) Nouveau Supprimer Rechercher

1-Cat. 53 - Équipements

2-Cat. 53 - Équipements (30 % Québec uniquement)

T2042 Section A – DPA autre que les catégories 10.1 et 13

Nom de l'entreprise : _____

DPA

Catégorie 53 Description Équipements (30 % Québec uniquement)

4. Dans cette nouvelle catégorie, à la ligne *Acquisitions (biens admissibles à l'incitatif à l'investissement accéléré)* de la colonne **Québec**, entrez par substitution 15 000 \$, ce qui correspond au coût du bien admissible à la déduction additionnelle de 30 %.

	Fédéral	Québec	
Taux de DPA	50.00	50.00	
FNACC (au début)	0 00	0 00	1
CII (années antérieures)	0 00	0 00	2
Remboursement de TPS/TVP	0 00	0 00	3
Rajustements	+/- 0 00	0 00	4
Acquisitions (demi-année)	+ 0 00	0 00	5
Acquisitions (taux normal)	+ 0 00	0 00	6
Acquisitions (biens admissibles à l'incitatif à l'investissement accéléré) ¹	+ 0 00	15,000 00	6
Dispositions	- 0 00	0 00	7
Solde avant la DPA	= 0 00	15,000 00	8
1/2 des acquisitions nettes moins le rajustement pour les acquisitions de biens admissibles à l'incitatif à l'investissement accéléré	- 0 00	-15,000 00	9
Solde pour la DPA	= 0 00	30,000 00	10
DPA maximale admissible	0 00	15,000 00	11
DPA demandée	0 00	15,000 00	12
DPA portion affaire	0 00	0 00	
Ligne 8 moins ligne 12	FNACC (clôture) 0 00	0 00	13

5. Pour les formulaires *T2042 Section A - DPA autre que les catégories 10.1 et 13* et *T2125 Section A - DPA autre que les catégories 10.1 et 13*, veuillez répondre « Oui » à la question *Admissible à la DPA additionnelle de 30 % du Québec?* et inscrire le montant de la déduction additionnelle demandée à la ligne *Déduction additionnelle pour amortissement de 30 %* de la nouvelle section « Catégories 14, 14.1, 43.1, 43.2, 44, 50 et 53 seulement » dans la nouvelle catégorie créée à l'étape 4. Le montant de la déduction additionnelle se reportera alors dans le formulaire correspondant : *Q2042, État des résultats des activités d'une entreprise agricole* (code d'accès : **Q2042**) ou *TP-80, Revenus et dépenses d'entreprises ou de profession* (code d'accès : **Q80**).

Catégories 14, 14.1, 43.1, 43.2, 44, 50 et 53 seulement	
Admissible à la DPA additionnelle de 30 % du Québec**?	☒ Oui ☐ Non
Déduction additionnelle pour amortissement de 30 %	4,500 00
** Au Québec, les biens admissibles des catégories 14, 14.1, 43.1, 43.2, 44, 50 et 53 acquis après le 3 décembre 2018 donnent droit à une déduction additionnelle pour amortissement de 30 % pour une année d'imposition. Les biens admissibles d'une même catégorie qui donnent droit à cette déduction additionnelle doivent être présentés dans une catégorie distincte au Québec, alors qu'ils doivent être regroupés avec les autres biens de cette catégorie au fédéral. Veuillez consulter l'Aide de ce formulaire pour obtenir la procédure permettant de créer une catégorie distincte.	

Pour le formulaire *T776 Section A - DPA autre que les catégories 10.1 et 13*, veuillez inscrire le montant de la déduction additionnelle demandée à la ligne 20, *Autres dépenses. Précisez :*, du formulaire TP-128.F, *Revenu d'une fiducie provenant de la location de biens immeubles* (code d'accès : **Q128F**) ou à la ligne 620, *Autres dépenses. Précisez :*, du formulaire TP-646.F (Annexe F), *Impôt à payer par une fiducie déterminée relativement à un immeuble déterminé* (code d'accès : **QF**), selon la situation qui s'applique.